



## **VOTE PAR PROCURATION**

### **Ce que vous devez savoir**

Les membres qui ne comptent pas assister à l'assemblée annuelle de 2019 pourront quand même faire connaître leur opinion grâce à un processus appelé « vote par procuration ». Le vote par procuration est simplement une façon de voter aux assemblées annuelles au moyen d'une procuration, par laquelle vous demandez à une personne de voter en votre nom. Veuillez lire les renseignements suivants attentivement pour vous assurer que votre opinion soit comptée.

### **Qu'est-ce qu'une procuration?**

Une procuration est une déclaration écrite par laquelle une personne autorise une autre personne à voter en son nom à une assemblée. L'AIINB permettra des votes par procuration à la prochaine assemblée annuelle, qui aura lieu **le 5 juin 2019** à Fredericton.

Les membres actifs qui signent le formulaire de procuration autorisent ainsi une personne à voter en leur nom. Les infirmières qui sont présentes à l'assemblée annuelle peuvent, en plus d'avoir leur propre vote, accepter jusqu'à quatre procurations.

### **Que disent les règlements administratifs de l'Association au sujet du vote par procuration?**

Selon l'article 12.07 des règlements administratifs de l'AIINB :

- A. Toute infirmière membre actif peut exercer son droit de vote, lors de l'assemblée annuelle, soit en personne ou par procuration.
- B. Le mandataire nommé pour les fins de la procuration doit être une infirmière membre actif.
- C. Aucune personne ne peut détenir plus de quatre (4) procurations.
- D. Le membre désignant un mandataire doit en informer le siège social de l'Association par écrit, sur un formulaire semblable à celui qui suit ou sur tout autre formulaire approuvé par le Conseil. Des formulaires de procuration doivent être envoyés par courrier aux membres environ un (1) mois avant la date de la tenue de l'assemblée annuelle. Le formulaire rempli doit être reçu au siège social de l'Association au plus tard le vendredi précédant immédiatement l'assemblée annuelle. »

### **Informations aux infirmières qui cèdent leurs votes**

Les infirmières membres actifs de l'AIINB peuvent donner leur droit de vote à un autre membre actif. Une infirmière qui donne ainsi son droit de vote doit : a) connaître la personne à qui elle cède son vote, b) choisir une personne qui partage ses opinions et qui votera dans le même sens qu'elle, c) savoir que la personne qui détient sa procuration peut, au cours des discussions à l'assemblée, en venir à changer d'opinion sur une question (donc, discuter de la flexibilité de votre vote), d) remplir le formulaire



ci-joint correctement (le formulaire en blanc peut être reproduit au besoin) et e) envoyer le formulaire par la poste au bureau de l'AIINB. Tous les formulaires doivent être reçus au bureau de l'Association au plus tard **le 31 mai 2019 à 13 h**.

À la réception d'un formulaire de procuration, l'Association vérifie que les deux infirmières indiquées sur le formulaire sont membres actifs et que les renseignements fournis sont exacts. Il peut arriver à l'occasion qu'un formulaire soit jugé « nul » parce que le nom ne coïncide pas avec le numéro d'immatriculation. Un formulaire est également « nul » s'il n'est pas signé, s'il n'est pas dûment rempli ou s'il dépasse le nombre de quatre formulaires reçus pour une même personne. Étant donné qu'une même infirmière ne peut avoir plus que quatre procurations, le cinquième formulaire reçu pour la même infirmière est jugé « nul ». Aucun formulaire reçu après **13 h le 31 mai 2019** ne sera accepté

### **Renseignements pour les infirmières qui portent des procurations à l'assemblée**

Gardez à portée de la main les renseignements suivants sur les votes par procuration :

- Les membres actifs de l'AIINB peuvent porter des procurations.
- Une même personne ne peut avoir plus de quatre procurations – il n'y a pas de minimum.
- Connaissez les personnes qui vous confient leur vote et discutez avec elles de la façon dont elles veulent voter sur les différents points.
- Au moment de l'assemblée, obtenez vos procurations à la table des procurations.
- Signez votre nom sur chaque procuration.
- Les votes par procuration ne sont pas transférables. Ils ne peuvent pas être transmis à une autre personne présente à l'assemblée.
- Participez aux discussions à l'assemblée. Si vous obtenez des informations qui pourraient changer l'opinion des infirmières pour qui vous allez voter, vous pouvez communiquer avec elles, voter selon votre propre opinion ou ne pas voter par procuration.
- Gardez toujours avec vous vos procurations. Si vous les perdez, vous ne pourrez peut-être pas les retrouver à temps pour le vote.

### **Précisions**

Les personnes qui désirent obtenir des précisions sur les votes par procuration peuvent s'adresser à l'Association au 1-800-442-4417 (sans frais) poste 851 ou à [aiinbimmatriculation@aiinb.nb.ca](mailto:aiinbimmatriculation@aiinb.nb.ca).